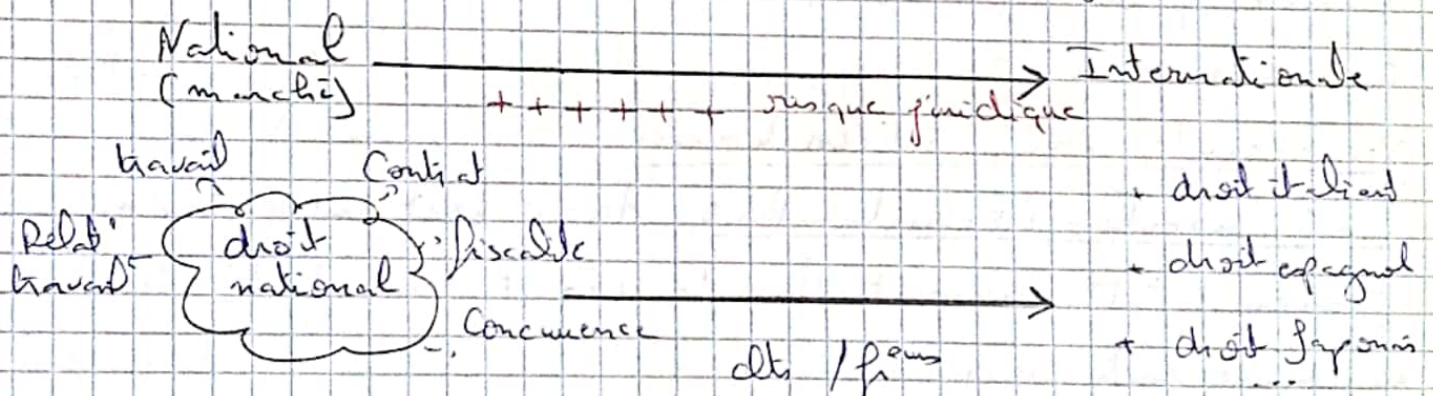


Droit commerciale internationale

Introduction :

- Le droit du CI est important, car la plupart des E/s s'échangent avec l'internationale (ou elles ont envie). Pourquoi? → Pour une E/s grande = Cte ↑ de produit donc un excédent qui a besoin d'être commercialisé vers l'international → IP ya un risque juridique pendant ce processus.
- Les certifications et accréditations sont importantes pour l'internationalisation.
- Type de risque: 1^{er} risque: Commerciale (cycle de vie de pdt)
2^{ème} risque: risque financiers 3^{ème} risque: risque juridique.
- Le digital a fait aujourd'hui que le commerce soit internationale, donc plus de risque → les dirigeants E/s être plus compétentes et à développer le sens de critique.
- IP ya la difficulté du "Marketing cohérent", je ne peux pas faire un site local et un autre pour l'étranger.



La question de risque est liée à la question de complexité. Pourquoi? La mondialisation économique qui n'a pas mis en place des règles qui s'adaptent et valables pour tous les pays du monde. Il n'ya pas un code des contrats internationaux.

que soit valable à tout pays.

-> donc le risque est du à l'hétérogénéité.

- Le droit est la dynamique des affaires, un élément prépondérant dans le droit national et international.
- Le système juridique se construit à travers l'histoire.

Traitement des litiges 95% des litiges.

- Arbitrage : Les 2 parties conviennent de soumettre leur différend à un tribunal arbitral généralement composé de 1 ou 3 arbitres (certaines conditions).
- Tribunal de commerce (juges publics)
- La médiation : négociation entre les 2 parties aidés par un tiers impartial. (pas de force obligatoire).
- Contentieuse : désigne une action juridique. Il est un litige ou une querelle portée devant les tribunaux pour être tranchée par un juge.
- C'est ainsi que l'on distingue la procédure "amicable" de la procédure "contentieuse". Généralement, c'est fait d'abord traité une solution à l'amicable, et donc en cas d'échec de la procédure amiable, qu'une affaire est portée en contentieuse devant les tribunaux.

Les 2 grandes sources internationales.

- Les conventions internationales : Accord écrit entre deux ou plusieurs États engageant leurs décisions et leur droits dans un domaine particulier.
- OMC : Organisation mondiale du commerce, organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce international entre les pays.
- ONU : Organisation des Nations Unies est une organisation internationale.

fondée en 1965. Elle est le principal forum mondial où les pays peuvent soulever des questions, discuter des problèmes les plus complexes et y apporter une réponse commune.

- CNUDCI : Commission des Nations unies pour le droit commercial international. Créée pour promouvoir l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international.

Les usages du commerce international : Dans sa conception large il est défini tantôt comme : "La règle reconnue appropriée aux besoins du commerce international par une autorité de commerce internationale", tantôt comme "un Σ de normes ayant pour objet de s'appliquer à divers aspects de l'activité économique internationale, indépendamment des systèmes juridiques étatiques" ou encore comme "des normes autres que les normes étatiques".

- OMAPA : Organisation pour l'harmonisation de droit des affaires en Afrique. Son objectif est la facilitation des échanges et des investissements, la garantie de la sécurité juridique des activités des entreprises.

- Les usages sont portés par des contrats, sont conduits.

- Les pays avec le pouvoir juridique (USA, UE) utilisent les incoterms (usage de CCI)

- Les incoterms sont des "habitudes du \bar{n} " et non "de droit".

- CCI = ICC \rightarrow la chambre de commerce internationale est une entité juridique "à nationalité" \rightarrow sans nationalité

- Offshoring : Confier la gestion et la réalisation d'un service auparavant effectué dans le pays d'origine de l'entreprise à une autre E/P étrangère

- Paradis fiscal : Un pays ou un territoire avec certaines fiscalités

réduites ou même parfois nulles, c'est à dire où les taux d'imposition sont jugés beaucoup plus bas par comparaison de ceux pratiqués dans les pays de l'OCDE (Panama, ...).

- Principe de l'autonomie de la volonté: Les opérateurs économiques ont la liberté de dire que ce contrat va être géré à travers quel code. La limite: Limite à la zone du contrat.

- Les principes généraux: sont des principes non écrits, autrement dit non expressément formulés dans des textes mais qui, dégagés par le juge et consacrés par lui, s'imposent à l'administration dans ses diverses activités (destinés à être partant, généralisés). Ils ont une vocation à prétendre.

Types de droits

1) Qui favorise le vendeur.

2) Qui favorise l'acheteur.

3) Qui est neutre.

- Crédit documentaire: Usage de CI, porté par le contrat.

- Il n'existe pas de tribunal de commerce international.

- BCP de systèmes internationaux, Risque.

Les grandes piliers de CI

1) La recherche de la sécurité dans les transactions par: - Les droits des états ou - par les contrats.

2) Laisser faire, la liberté.

- Information / Réflexion / Action / Négociation

2 grandes familles du droit commerciale.

Droit "common law": Système juridique qui provient du droit anglais non écrit. C'est la loi faite par le juge (la jurisprudence). Il ne catégorise pas, il s'adapte directement à la pratique.

Droit "Civil Law": droit privé + droit public.

- droit public: Intérêt général, commun du pays, un tissu économique.

- droit privé: Intérêt privé, de l'entreprise.

La souveraineté nationale des Etats: La liberté des Etats de choisir le droit qu'elle veut, de le produire (garantir l'indépendance) du pays.

Hard Law: Intérieur: son propre droit

Soft Law: Extérieur

- Droit international économique: droit réglementaire. Il est essentiellement créé de l'intérieur (Hard Law)

↳ La vision de l'état sur l'économie

↳ Juridique: Trouver un positionnement non nuisible pour l'Etat

↳ Cela dépend du degré d'ouverture des frontières au CI.

↳ L'échange entre P/E/ET/ET P/UE est un échange domestique.

→ Ce droit international économique est un **droit public**

- Droit international: Favorise la liberté de circulation de M/bs, de marchandises, de fonds, de ds.

- TCC: Tarifs commerciaux communs. Conventions Bilatérales

- Droit international public: Entre Etats d'Etats
Etats d'organismes
multinationaux (OECD)
Conventions multilatérales.

Les conventions internationales relèvent du droit international public

① - Droit international privé: Intert privé, de l'entreprise.

② * Le droit international commerciale est un "droit privé"

La différence entre ① et ② est la "cible":

- La cible dans ①: Les particuliers. Ex: 1 homme et femme se marient, l'homme est marocain, la femme est française.
- dans ②: Les entreprises.
- Quand je fais des catégories, des qualifications c'est: Théorique.
- Le droit commercial international est hétérogène, se situe à la frontière des disciplines juridiques (différents).

• Caractéristique: I) International: il obéit à des règles qui viennent de l'état et de l'étranger.

• Élément d'étrangéité: Mariage entre 2 étrangers donc l'élément d'étrangéité est: La nationalité.

- Pour donner le caractère international au niveau du droit privé international, il suffit de trouver un seul ou plus d'un élément d'étrangéité.

→ La notion du droit d'affaires est plus large que le droit commercial.
- Les multinationals ne sont pas des organisations internationales
→ ils font partie du droit privé.

- Charte d'investissement: Le regard de l'état sur l'investissement, (c'est ce qui est essentiel ou non) donc on est plus dans le droit public.

- UCC: Uniform Commercial Code.

- Le droit commercial: il est spécifique pour les commerciaux
→ il existe un droit commercial au Maroc.

II) Commercialité: Subjective / Objective (l'activité)
par le statut de commerçant. de nature.

* Dans les Etats Unis : pas de critère de commercialité subjective.

CO	/	CS	/	CO + CS	/	rien	/	CO ou CS
Sphère affaire		cumulative			Pas de critère (USA)		Alternative (Mawc)	

La formule qui rapproche plus de la liberté du Commerce est "rien", Malgrés l'existence de UCC, Et non pas "Cumulative" car on ne peut pas sanctionner ceux qui n'ont pas le statut (Ex: Vendeur de Jamaica).

Article 59 du Code de Commerce :

Lorsque vous faites du commerce sans avoir un statut, vous n'avez pas tout les droits, vous faites l'activité commerciale donc vous êtes des commerçants de fait et non pas des commerçants de droit.

- Question - Est ce que la question de la commercialité avec critère de rattachement existe dans le pays influencé par le droit de Common Law ?

- Règle de conflit de loi : Rcl = abstraite et indirecte, elle ne permet pas de résoudre la question de fond posée, mais uniquement de déterminer la loi compétente pour résoudre cette question, et neutre.

- Règle de conflit de juridiction : Situation juridique dans laquelle plusieurs tribunaux apparaissent compétents pour juger une cause ou un type de cause.

* Conflit de juridiction : La compétence internationale (dans quel pays le litige peut il être jugé ?), la reconnaissance des décisions étrangères.

* Conflit de lois (Quel est l'ordre juridique - le pays - dont la loi s'applique ?)

Chapitre 1: Cadre juridique

Disciplines juridiques concernées

DCI se situant à la frontière de plusieurs disciplines juridiques: droit commercial, plus largement droit des affaires, le droit international, droit comparé, pratique des affaires (Lousen)

- Les règles de conflit de loi: la loi compétente pour régir une relation internationale de droit privé en l'absence d'une convention internationale applicable, et du choix par les parties d'une loi nationale.

- Les règles de conflit de juridiction s'appliquent dans le cas où les parties ne sont pas mis d'accord pour recourir à un tribunal public / tribunal privé.

- Tout praticien du CI doit connaître:

- Existence de Conventions internationales

- Règles de droit de son pays d'établissement

- Règles de droit du pays où est installé son partenaire.

- Règles de droit de pays tiers (lien de livraison de ^{de} l'ancien

- Droit influencé par la pratique.

Plusieurs systèmes juridiques concernés

Toute relation d'affaire inter:

- met en jeu au moins deux droit nationaux.

- peut entrer dans le champ d'application d'une convention inter.

- peut être régie par les usages de CI.

Le problème qui se pose: Par exemple au niveau du droit national, le problème de l'interprétation des normes ne se pose pas trop.

Car il y a la règle de traits généraux, décrits d'application, les tribunaux

qui vont venir expliquer des textes qui paraissent flou, les arités...

Il y a un effet d'intégrité total au niveau national. Mais lorsqu'on est dans le droit international, on peut avoir des concepts juridiques qui semblent dire la même chose, la même terminologie, mais ils ne renvoient pas à la même réalité.

Solution au problème: Les rédacteurs de conventions internationales tentent à faire appel à des "concept-ventes" = pas spécifiques au droit national dont la langue est utilisée.

Ex: Les conventions des Nations Unies sont rédigées dans les 6 langues officielles de l'ONU: anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe.

Ex: On retrouve dans les droits nationaux des concepts voisins mais non identiques. Par exemple "La propriété".

-> Pays de tradition libérale: droit qui existe pour et par lui-même (intérêt général limité).

-> Pays socialistes: la propriété fonction d'utilité sociale, réalisation du bien commun.

* Allemagne: droit de civil law (Les biens meubles qui créent de la richesse que les biens immeubles...)

- Les conventions résolvent le problème de diversité de contenu.

- Les incoterms sont créés pour éviter que chaque interprète son contrat en fonction de son propre droit national.

→ Diversité

Chapitre 2: Les systèmes juridiques

Il y a autant de systèmes juridiques dans le monde, et l'oligarchie du droit du CI (1: faciliter la libre circulation et la 2: Sécurité des transactions). La diversité entre les pays cause l'insécurité.

Donc ça 2 façons de tenir :

- 1) - L'uniformisation du droit par les conventions inter et les usages du CI.
- 2) Principe d'autonomie de la volonté.

→ Regroupement des droits nationaux. (proximité géographique)

En Amérique de Sud on a le "Mercosur ?? / Les pays Européens il y a "UE", et ça participe évidemment au règlement supranational (qui va au-delà de l'état) → forme d'harmonisation de droit

→ ETP: droit communautaire dans UE.

→ Organisations régionales :

OITada travail aussi dans le souci d'uniformisation des règles de droit.

→ Droit standard des états.

Diversité des systèmes juridiques :

- Multiplicité des droit → diversité → Complexité.

- Il n'y a pas un véritable droit supranational reconnu de tous, mais il y a des rassemblements (UE, OMC, AADA...)

Le système :

- Inventé par Barbauld qui était un Biologiste

La société / l'état est un système

- Même si dans les états où il y a des conflits il existe un droit.

- Le système est une forme de cache dans lequel se passe quelque chose / Une vision panoramique d'ensemble

Le vie, l'action, l'activité

- Les tribunaux, les contrats, le pouvoir exécutif, qui produisent le droit

- Il y a les institutions qui créent le droit, il y a d'autres qui

influencent le droit.

Les sources indirectes de droit (Ex: La doctrine, les travaux de recherche (les visions, les analyses)

↳ Ces institutions et ces sources, sont ce que crée le système.

Systemes monistes / Systemes dualistes ?

Le système : Σ des éléments en interaction réciproque, donc il y a l'interdépendance, mais derrière il y a un objectif.

Le droit est en recherche permanent d'ordres.

Le désordre est source d'instabilité juridique.

Il n'y a pas de modèles théoriques définitives.

Les 3 définitions de systèmes juridiques :

1) \rightarrow En droit-comparé. On compare les familles de droit partielles le droit actuel, le droit contemporain, on prend les éléments de similitude (au niveau des sources).

+ Contenu des sources

2) Sens courant : Σ des règles de droit d'une S^{te} déterminée

3) Fondamental (plus théorique) : Σ structuré, organisé, interdépendant des règles et des mécanismes juridiques qui s'appliquent dans une société (cette pratique).

La protection se fait de plus en plus par les états et de plus en plus par l'autonomie de volonté.

L'absence de droit - source de conflit de politique.

La sécurité se fait du début jusqu'à la fin (négociation \rightarrow exécution du contrat).

Il y a besoin de règles dans et sans, il y a donc des tentatives d'uniformisation du droit (à la fois droit du contrat, et à la fois l'arbitrage).

Les Appats:

Qu'est-ce qui participe à ces règles sues et fautes?

→ Les conventions des nations (CI)

→ Le Droit Mercantile ? → Usages internationaux.

→ Les droits régionaux (UE, OMDA)

↳ Elle crée des règles totalement adaptées aux opérations économiques

Page 5:

Diversité de systèmes juridiques: Monisme, dualisme

- Les droits religieux sont moins présents.

→ du ordre juridique: Monisme: le système juridique d'un état est constitué d'un seul ordre juridique

→ 2 ordres juridiques: Dualisme

• Les pays anglosaxons: Dualisme (règle générale)

• Les pays romano-germanique: Monisme

↳ Un ordre juridique: On va faire une pyramide, et dans cette pyramide, on va hiérarchiser les sources de droit et aussi les sources nationales que les sources internationales

→ donc une seule pyramide, au sommet c'est les normes supérieures vers les normes inférieures

→ Monisme (Marek) ← La jurisprudence est importante, elle interprète la loi

- Dualisme: 2 ordres (pas multi ordre, il n'existe pas).

D'un côté une pyramide de 3 normes nationales, et de l'autre côté ordre juridique internationale.

→ Monisme: si les sources internationales ont une autorité supérieure ou non aux normes d'origine nationale

- Dans la pyramide, il y a uniquement les conventions internationales ratifiées par l'état.

- Il n'y a pas d'ordre dérivé

- Les CI sont non ratifiées par l'état (à titre de respect et de souveraineté nationale) mais pas à être dans l'ordre juridique national.

- Les CI ont un caractère supplétif. → soft law.

+ Donc on se place dans les CI ratifiées par l'état dans l'ordre juridique national.

- Plus récemment la constitution parlant des sources de CI, elle traite les CI et les traités internationaux.

- La constitution est la loi fondamentale de l'état, elle consacre la souveraineté, la norme supérieure des états. ^{l'}Indépendance de l'état.

→ Dualisme: une conceptualisation du SJ, mais qui fonctionne et qui a une portée pratique.

de concept théorique: 2 pyramides

sources nationales

sources ^{int} nationales

Transposition: c'est lorsque l'état a ratifié la CI, sauf elle n'est pas effective regard que source internationale.

+ Il ya ratifié et le publicat de CI
quelque fois elle suffit
mais pas une.

+ Quelques pays estiment que pour que la CI entre dans l'état, elle se transforme en source nationale → avec une portée internationale dans sa nature (non pas contenu).

- Devenir une source nationale veut dire que la CI devient une loi par le processus de transformation qui passe tout d'abord par le parlement du pays. (C'est pas le cas dans le monisme généralement)

- Dualisme et monisme → théorie juridique

Etats UNIT / Angleterre / France / Espagne / Germany

page 6

Le rôle juridique précise comme il exprime les sources de droit, comment les donner, hiérarchiser.

Discipline juridique Vs Système juridique

+ Économie, droit commercial

↳ É de donnée, d'informant qui entrent dans un domaine particulier,

- Dans le droit il y a des disciplines : droit comparé, droit commercial, droit des contrats.

+ Le système juridique n'est pas dans le droit commercial par exemple

Il est composé de certaines sources avec par certaines institutions,

soit un ordre, soit des ordres.

Page 6 Grands systèmes de droit contemporains.

- Droit à dominante religieuse s'applique dans le DRI

Généralement qu'est ce que le contrat, comment ils sont constitués, quels sont les choses à éviter impliquent ce droit

* Chinois : (comme japonais) ils sont très réfractaires au droit formel et conceptuel. La culture de ce pays postule pour un mode de règlement et pour plus du non-droit (les médiateurs, les Comportements)

* Les japonais : très observateurs, ils commencent qu'est peu. Difficile de négocier avec eux.

Ils font ces règles pour respecter les autres.

* Chine, Japon, Inde...

↳ très rare le traitement de litige dans la culture. Les tribunaux d'état fonctionnent à l'aveugle → culture du négociant, d'écoute.

→ solution de problèmes par voie amiable et non contentieuse.

↳ É de règles de droit non soignée

Étique de la responsabilité, l'éthique de la conviction

Étique de la responsabilité : antenne de risques, qu'est ce l'É & risque

de poluer

Étiquette de conviction: Quand on est convaincu comme souvent dans le comportement, d'un comportement s'échange, il est en grâce à l'éducateur. Donc comment modifier cet comportement, puisque les gens soient de bonne foi, plus honnête.

i) Méfiance à l'égard du droit nous se comme comme modèle de régulation des relations sociales

3) Σ de règles de conduites dictent le Σ des individus plus que les règles strictement juridique (culture fondée sur le consensus)

* Pays Musulmans: Tunisie, Algérie, Maroc...
Moyen-Orient, Parties d'Inde

Accord entre personnes

Le droit peut être régit par le Coran

→ Selon René David (un juriste comparatiste), il dit

que les pays musulmans sont dans l'approche du droit privé que dans le droit international. Il dit que le droit est régit par le Coran

+ Il dit que pour les aspects internes sont régit par le coran et que les traités externes internationaux, est par le droit

étranger. En gros les pays dit musulmans seraient influencés par le coran → forme d'inspét

↳ Il ne voit pas le coran comme source de paix, de justice

Page 7

Droit anglo-saxons (Common Law):

→ Grande Bretagne, Etat-Unis anciennes colonies britanniques:

1) Le droit est essentiellement coutumier et jurisprudentiel, mais il ya bien sur le droit écrit. C'est juste une hiérarchie des normes. Même une norme d'état d'écrit, et de système de droit en accord plus d'importance aux source jurisprudentiel qu'aux sources écrites.

Mais Attention! Par exemple: la loi SOX (Sarbanes - Oxley):

Elle est une loi écrite.

* la coutume est la plus forte que les usages.

* USA est une constitution coutumière, elle est faite par des usages qui ont été formalisés, structurés, tellement fortés qu'elle sont devenues des coutumes.

2) Pour la jurisprudence, le juge dégage principe généraux à partir de cas particuliers.

↳ Ça veut dire quoi ??

Exemple: Le cas (Affaire de Parodie vs Jane) / Force majeure.

→ Il s'agit d'un jugement de justice en lieu en Angleterre, Au 18^e siècle, est encore applicable aujourd'hui.

→ On voit ici la force d'une décision de justice, qui devient un cas général. La décision est devenue comme une loi.

3) Contrat doit fort précis (clauses contractuelles précises à rédiger avec plus grand soin). Car il n'y a pas une loi générale abstraite, des lois qui viennent couvrir de beaux règles impératives.

Donc si la loi n'est pas là pour protéger, le contrat doit protéger, qui doit sanctionner. Donc plus la loi recule, plus le contrat avance, l'autonomie de la volonté mais avec attention, car il n'y a pas l'état qui va protéger. Et l'affaire de Parodie vs Jane va montrer ça, va montrer les conséquences d'absence d'écrit.

4) Droit libéral par essence

- Le droit à conformation religieuse, les droits romans-germanique ne sont pas considérés comme très libéraux.

- Cette vision libérale de droit (avec l'école de Chicago qui a créé le concept d'économie de droit)

Comment les principes généraux issus de l'économie ont été transposés dans le droit.

- Aujourd'hui, c'est l'économie qui dicte les règles, et l'état a toujours du mal à revenir en avant.

- La loi Sox a eu son impact négatif des abus, trop de liberté, donc plus de protection de l'état.

Droit romain-germanique (Civil Law)

- Europe occidentale, Amérique latine, ancienne colonies françaises et belges. Japon était influencé aussi par ce droit.

1) Droit essentiellement issu de législateur (codification du droit)

-> dans la hiérarchie des normes, les lois sont la coutume, la jurisprudence, c'est ce qui crée le Bloc "légaliste". Sources écrites > Sources non écrites.

Sources formelles du droit > Sources informelles du droit.

Sources écrites: Bloc légaliste faite par les sources écrites: Constitution, les lois, les décrets, les Conventions internationales.

Sources non écrites: Jurisprudence, usages et coutumes. La doctrine est en fait moins. L'autonomie de volonté est aussi source de droit qui n'est pas dans le bloc conventionnel.

-> Du droit de l'importance aux tribunaux, et on donne de l'importance aux lois / La justice est plutôt.

- La logique est: moins de règles écrites, moins de règles impératives, -> le droit a posteriori, et non pas un droit préventif.

2) La loi (règle générale) est la source principale du droit.

elle n'est pas écrite de manière générale, sinon elle va être une source d'interprétation.

- le droit romain-germanique est un droit de droit, alors que

l'autre est inductif.

Bottom up / Top down (de haut en bas)

La règle qui fait la règle

La règle qui fait la situation

3) Droit considéré comme dirigiste, interventionniste, pas ce qu'il y a de la loi.

→ ça veut dire dans le contrat, on ne peut pas faire ce qu'on veut on peut signer des contrats. On peut dire que cette clause n'est pas valable pour une clause "léonine" (abusive).

→ Pour les partisans économiques, c'est souvent mal vu, qui dit dirigiste dit contractés, manque de liberté.

Droit des ex-pays socialistes → On va à l'utilité plus.

Russie, et pays d'Europe de l'Est.

1) Droit en évolution, non stabilisé, empruntant des dispositions aux droits étrangers.

2) PECO : pays d'Europe centrale et orientale.

3) Une place au second au principe de l'autonomie de la volonté (nombreuses dispositions suppletives) : l'absence de liberté dans les contrats, pour attirer l'attention des investisseurs, pour développer l'économie.

Page 10

Certaine unité contractuelle

Regroupement droits nationaux = grands systèmes droits contemporains.

- On ne peut dire que ce pays est de faitivement ceci ou cela, il y a une diversité culturelle et juridique.

- Principe quasiment universel : autonomie de la volonté (Liberté contenue des accords).

→ Uniformisation du droit = Sécurité juridique. La possibilité de l'autonomie de la volonté (Principe universel).

- L'article 13 du DDC Marocain, dit que le contrat est une loi des parties, il est une force obligatoire, Donc un juge va dire vous avez fait un contrat, donc qu'est ce que vous avez décidé ?

et il ne peut pas transformer le tenor de contrat, sauf il ne les peut pas l'ordre public et les lois de police.

L'ordre public: peut être utilisé exclusivement dans une dimension national, par contre la loi des polices: dimension internationale.

Page 11

Diversification / Autonomie de la volonté

Acc de l'insécurité

La diversification des droits, source d'insécurité juridique rattrapé par la sécurité par le droit.

↳ La valeur de loi.

Contract = Valeur de loi.

* Convention de Vienne: Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de M^{de}

Article 1.2 (champ d'application).

↳ On peut accepter l'intégralité ou on peut faire du décapage.

Article 1: Dans le cadre uniquement de vente de M^{de}

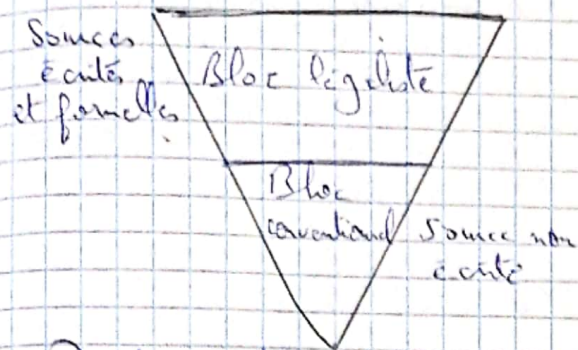
- 1) La convention refuse de dire qu'il s'agit de vente commerciale; elle emploie des termes neutres.
- 2) Le caractère commerciale n'est pas requis pour tous les états.
- 3) La nationalité des parties est différents ne veut pas dire que la convention va être appliquée.

Article 6: Ce qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article

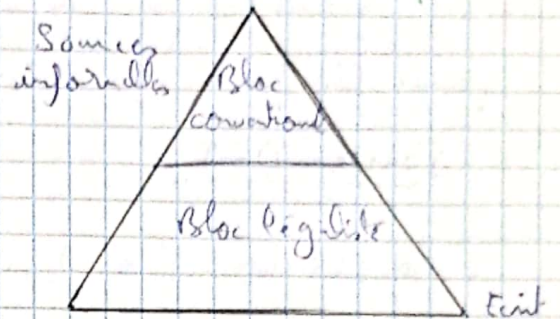
Chapitre 3: Ressources du DCI

Les méthodologies: Déductive, inductive.

Méthode déductive
Top-down



Méthode inductive
Bottom-up



- Droit né d'une réflexion abstraite intellectuelle

Concret / action

Droit formé vers le fait et le concret.

- Le droit au service de l'action

- Quand je dis la loi, je parle des sources écrites formelles (l'état, la législation)

- Autorité de la volonté à une valeur de loi (Droit-créé par le m)

- Le contrat est une loi des parties, (la force de négociation)

- La loi a un caractère générale - Le juge a pour but de lier les lois aux cas (La faiblesse de la loi est dans sa généralité, donc les juges interprètent les lois, ils précisent comment les utiliser -> c'est ça la jurisprudence)

- Il n'y a pas de CI qui seuls ~~seuls~~ régissent les relations internationales, c'est plutôt la souveraineté des droits nationaux.

Origine et complémentarité

- Étatique (Mans): CI, droits nationaux (sans coutumes et usages)

- Professionnelle: (Mans) usages du CI, Autorité de volonté

Hierarchie des sources

Orde juridique interne > DJ international; Normes internationales ne deviennent applicables que si elles sont

intégrées au droit national par le législateur.

- On compare l'ordre interne et international dans le dualisme juridique

- La définition de l'internationalité est importante, lorsqu'on parle du monisme et dualisme

Sources DCI

- Constitution (écrit, coutumes)

- Lois

- Décrets

- Conventions internationales : Accords écrits entre deux états ou entre plusieurs états émergents
Usage Inter
Autonomie de la volonté

- Jurisprudence (et l'arbitrage)

- Doctrines

- Doctrines

- Principe général du droit : règles non écrites, de portée générale, qui ne sont formalisées dans aucun texte mais le juge considère comme s'imposant à l'administratif et à l'état

- La constitution est la loi fondamentale d'un Etat. Elle explique donc le fonctionnement générale de ce dernier, de ses institut^o et définit les droits et les libertés des citoyens

- Décrets : Acte exécutoire émis par le pouvoir exécutif. C'est une décision qui ordonne ou règle quelque chose.

- Doctrines : Les travaux contiennent les opinions exprimés par des juristes, comme étant le résultat d'une réflexion portant sur une règle, ou sur une situation

Monisme:

Constitution¹ / CI² / Lois³ / Décrets⁴

Jurisprudence⁵ / principes⁶ généraux / usages⁷ / Autonomie de volonté⁸
Bloc légaliste
Bloc conventionnel

Dualisme :

Droit national :

Droit international

- Constitution
- Jurisprudence
- Contrat
- Usages
- Principes généraux
- Doctrine

} conventionnel

- Constitution
- Arbitrage double
- Jurisprudence Int
- Arbitrage inter

- Lois } legaliste
- Décrets }

- Convention inter (loi par transposition)

* La transposition permet de modifier le CI, Avec la transposition le parlement a le droit de créer une loi pour modifier le CI.

(La transposit^o : adapter le droit national aux exigences de la législation)

Doctrines

- Lois } Legaliste
- Décrets }

← { - Convention inter
(loi par transposition)

* La transposition permet de modifier la CI, Avec la transposition le parlement a le droit de créer une loi pour modifier la CI.
(La transposit°: adapter le droit national aux exigences de la législation)

Page 10 Interprétation des normes internationales

- ILP ya le problème de l'interprétation de la norme, internationales. Dans les usages ça ne cause aucun problème, car elles sont des pratiques. Par contre les CI sont des textes. Le texte lui même doit être copier de la même manière, pour éviter les interprétat° différentes.

- Les grands traités de l'ONU, sont traduits dans plusieurs langues.

→ Donc il faut : - Dégagez le sens exacte du texte (Convention, traité)
- Déterminer sa portée : le champ d'application dans le temps, l'espace + place dans la hiérarchie des normes juridiques

Page 11

Le problème qui se pose :

• ILP n'a pas de aucune institut, ou aucune procédure permettant d'assurer l'unité d'interprétation (des usages, des CI)

≠ jurisprudence par exemple : elle donne une interprétation unifiée

- Centres d'arbitrage institutionnels sont nombreux, ils peuvent avoir des interprétations différentes des normes internationales.
- Juridictions étatiques. Lorsque le texte n'est pas clair, ils doivent faire un contrôle (comme par les juridictions supérieures nationales) Ex: Arrêt Hocke.

Page 11

des conventions internationales

* Bilatérales / Multipilatérales.

Les 3 raisons d'être des conventions internationales :

- 1) Délimitation des frontières (droit public purement international)
- 2) Créer une organisation internationale (Charte de San Francisco créant l'ONU, traité instituant la Communauté européenne)
1957 CEE CEX
- 3) Poser les règles de droit (Convention des Nations unies sur le contrat de vente internationale de 1980)

• Conventions bilatérales: y sont plus techniques, précises, elles règlent souvent un problème.

Exemple: Les incompatibilités entre le droit interne des états signataires

2) Concernent principalement l'imposition fiscale, les investissements, l'établissement de personnes.

• Plus de 6 mois dans un pays nous devons payer l'impôt.

3) C. fiscales: elles permettent d'éliminer la DI (ex. succursale) → Succursale: élément de droit qui ne dispose pas de la personnalité morale dans le droit où il est installé.

4) C. sur les investissements: Egalité de traitement des investissements.

5) C. d'établissement: Circulation et d'établissement des ressortissants

Conventions multilatérales:

Elles peuvent créer de nouvelles règles de droit qui viennent du substituer du droit interne.

1) Créer de nouvelles règles de droit se substituent aux dispositions du droit interne.

2) Solutions alternatives au droit national.

3) Faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

Aussi les conventions multilatérales peuvent porter sur la loi uniforme, et sur le règlement des conflits (C. Vienne, C. Genève

O.N.U.
1958)

Page 15

Protection de l'environnement: (il faut multiplier les règlements internationaux)

1) Nécessité de prendre des dispositions contraignantes (lutte contre pollution...)

2) Conduit à agir dans le cadre mondial.

3) Multiplier les réglementations internationales que devraient respecter les états.

Page 16

Usages de commerce internationaux → les habitudes de fonctionnement

Ces usages, on peut les avoir dans plusieurs niveaux. On peut les avoir dans une région géographique. Exemple: (entre les pays de langue au niveau de l'Amérique)

• au niveau plus mondial: accord documentaire, les incoterms

• au niveau inter-entreprise (des entreprises internationales, qui sont pris des habitudes de fonctionnement).

Pourquoi ?

→ Il y a un vide juridique: le droit est en retard par rapport

à la pratique, par exemple : Modification du à la digitalisation

→ La pratique des hommes est plus rapide que la loi

2) Retard de certaines loi sur l'économie (c'est le cas que fait ses règles) Et : le dit documentaire, création de la pratique, puis consacré par jurisprudence (CCI).

Fixation des usages du CI : Pour la mise en connaissance

Il ya 2 façons de fixation.

→ Codification : les usages sont écrits

→ Arbitrage : Une autre manière de connaître les usages

Chaque un qui se place à l'internationale, il ne découvre pas les incoterms par hasard ou par formation, on mis à partir l'informé disponible car on a écrit ces usages.

* Codification

~~Reduction~~ Reduction suppression et généralisation

→ CCI : exemple d'usage codifié, crédit documentaire (1933, 93), vente et incoterms (tous les 10 ans), codes des pratiques, légales en matière d'étude de m 1971, de publicité 73 promotion de vente 73.

Codification : n'est pas générale, c'est très précis. On codifie les usages, par exemple : les denrées périssables : on va dire comment on fait, comment elles sont conservées dans le transport internationaux.

Matériel lourd → Contrat Type, CAVE.

→ Nations Unies : Bien d'équipement, agrumes, bois, charbon etc : ils sont codifiés (des modèles que chacun adapte à son droit)

Page 49

Les usages du CI : Une place théoriquement modeste mais pratiquement importante.

- 1) Les CI font fréquemment références aux usages du CI.
- 2) Souvent nécessaire de faire appel aux usages pour interpréter certaines de ses dispositions (exemple: personne raisonnable, délai raisonnable (de livraison), puis habituellement pratique, prise comant, mesure raisonnable de conservation des M^{se} d'autrui (C. Vienne 1980).

* Jurisprudence arbitrale

Les arbitres eux même vont fixer les usages.

Ces organismes permanents d'arbitrage sont de deux ordres:

- Compétence corporative: arbitres spécifiquement faits pour un type de profession dans la dimension internationale.
- Compétence polyvalente: clause dans le contrat, qui dit en cas de litige c'est le tribunal (par exemple) Interamerican arbitration commission qui s'applique

Chapitre 4 : Le droit applicable

Page 1

- IP n'a pas assez de Soft Law
- L'absence d'un code est courante elle donne un risque juridique.
- Cette absence veut pousser les états à créer leur propre droit :
 - 1) Les usages
 - 2) L'autonomie de la volonté.
- L'autonomie de la volonté est plus forte que les conventions I^{ale}, car elle s'applique librement sur le terrain.
- Aussi elle permet de désigner :
 - ✓ Le droit applicable au contrat.
 - ✓ Le tribunal public ou privé.
- Le contrat reste national : c'est un élément de fait, un accord de volonté, une négociation entre les parties. Pour le sécuriser on fait recours à l'écrit.
- IP a deux origines d'obligation :
 - ↳ Etat (se contredit à l'autonomie des états)
 - ↳ Obligatⁿ dans les contrats
- IP a 2 sécurités :
 - 1^{ère} : le contrat
 - 2^{ème} : l'équivalent dans le contrat (exp = force majeure, la clause).
- L'Etat n'impose pas l'écrit dans les CI, mais les opérateurs économiques doivent se sécuriser, exp. Bdc (Bon de commande)
- + dans les grands contrats : CAUE : conditions générales de vente à l'exp
CC achat E. / Négocier clause par clause.
- Conditions générales : c'est la constante
- Conditions particulières : c'est la variante.
- IP faut mentionner dans le contrat, le droit applicable, pour éviter une négociation plus abstraite, et ne pas risquer de
appliquer plusieurs droit (conflit de loi)

Page 2

Droit in digne dans le contrat

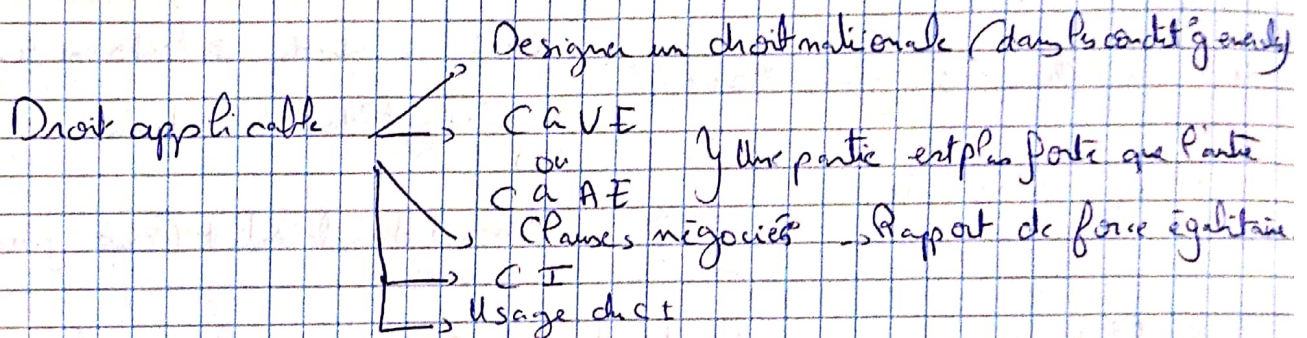
Les négociateurs ont un choix à faire :

- Retenir le droit du pays de l'exportateur = souvent celui du vendeur
- Choisir le droit du pays de l'acheteur = il peut être intéressant car il est moins contraignant.
- Choisir un droit tiers, chose pragmatique (droit du droit tribunal désigné = droit du pays où siègera la juridiction désignée)

Page 1 Droit pas appliqué dans le contrat

Les cas :

- 1) C.A.V.E. ou C.A.A. ? qui s'applique ?
- 2) Absence de choix : Liberté accordée aux arbitres.
- 3) Absence de choix, oubli ou ignorance → Le juge qui va rechercher lui-même les indices → Insécurité



- Il ne faut pas confondre entre le droit applicable et le tribunal compétent.

- On ne peut pas tout simplement changer le droit applicable sans le consensus des parties.

- Dans l'abstraction on choisit ce qu'on veut, mais la réalité non.

Decoupage : On ne prend pas la chose dans sa totalité.

- Si les 2 parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le droit applicable on fait recours aux règles de conflit de loi.

⇒ Donc pour éviter le risque juridique, il faut aussi une cohérence

entre les 2 :

- 1) Le droit applicable au contrat (chose dite D.A.)
- 2) Le tribunal public ou privé (le tribunal compétent)

- Au niveau de tribunal, les possibilités sont réduites (est privé soit public).

- Par contre dans le droit, on a toutes les possibilités.

- Le tribunal public doit avoir un lien avec le contrat.

- Le tribunal privé, Recours d'arbitrage, il est obligatoire dans de mentionner la clause de l'arbitrage ^{institutionnel} ad hoc.

Page 6 Solutions de CI

Absence du droit applicable, quoi faire?

-> Par cours aux règles de conflit de loi

Exemple de règle de conflit de loi: CI (RCL)

- l'application de la réglementation du pays de vendeur. Pourquoi le vendeur?

- Prestation qualifiée de caractéristique:

Règles de conflit de loi

- ✓ Dans le contrat de vente: c'est le vendeur qui réalise
- ✓ Dans le contrat de distributeur: c'est le pays de l'agent commercial distributeur.
- ✓ Dans le cas d'accords de prêt ou de garanties: c'est le siège social du banquier.

Mais ça comme même il faut être d'université, 1. parce que les parties ne sont pas désignées, 2. ça crée de l'insécurité et 3. La CI peut ne peut être satisfaite par un état.

Conventions portant loi uniforme

-> Il ne sont pas les règles de conflit de droit.

-> Ex: Convention sur la vente internationale d'OT
Convention de Genève.

Transport international par route. CMR, art 19

Quelle est la loi du juge saisi? dans le cadre de ce transport

- Le juge va apprécier (Appréciation) la faute du transporteur

Pou il va dire (le juge) si il y a une faute transport en équivalente au del (savoir dire une en en provoquée) → il est interdit au transporteur de se prévaloir des dispositions de la Convention. Ça veut dire, le transporteur est fautif et on pas dire que c'est la convention qui s'applique en.

Transport international par chemin de fer COTI, art 10
A défaut de stipuler dans les règles uniformes, les dispositions complémentaires et les tarifs internationaux:

Application: le droit de l'état où l'ayant droit fait valoir ses droits, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

→ Ça veut dire, s'il n'y a pas une règle uniforme, on va saisir le tribunal, on va appliquer le droit de l'état, ou celui qui veut décliner ses droits, il fait l'action à la justice.

↳ le droit de lieu où il agit en justice qui va s'appliquer

Transport international par voie aérienne. Conv. Varsovie, art 8
Mode de calcul délai sans à compter: "de dommage d'intérêt"

- de l'arrivée à destination ou
- du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou
- de l'arrêt de transport.

dans lequel l'action en responsabilité doit, à peine de déchéance, être engagée contre le transporteur.

Détermination par loi du tribunal saisi.

→ Quand on saisi, la victime de l'insupportable du transporteur ou, c'est la victime qui va préciser le tribunal de son choix, (indiqué dans le contrat).

à plus récente: Transport par mer Conv. Hambourg, art 10

→ Recevabilité action ne concerne d'une personne tenue par responsable: loi du pays où les poursuites sont engagées.

Loi applicable en matière extracontractuelle : en dehors de contrat

→ Juge applique la loi (droit national) du lieu où le fait dommageable s'est produit en matière :

d'accident / de propriété intellectuelle / de concurrence déloyale

→ Responsabilité civile et modalités et étendue de la réparation.

Loi étrangère applicable, juge rechange :

- Loi étrangère applicable + son contenu

- Si l'applicatⁿ loi étrangère est soumise au contrôle de la Cour Suprême.

Chapitre 5: Contrat international

Contrat ↗ Qualification par objet : Droit ?? Pratique
↘ Contrat national
↘ Contrat international
↘ Qualification par qualité : Qui?

- 3 étapes importantes du contrat :

1) La conclusion du contrat.

→ Les pour-parlers peuvent être considérés comme un pré-contrat c'est la négociation

→ Avoir un document pré contractuelle où on s'engage à la négociation

→ C'est un double transfert, il faut les 2 parties acceptent.

→ A verbal agreement (déclaration de bonne foi)

↳ Un accord informel entre 2 ou plusieurs parties
Il peut être écrit oral ou implicite en faisant part d'un accord non verbal, via une convention ou par avantage réciproque.

2) L'exécution du contrat

3) Mettre fin du contrat

- Les contrats dits internationaux si on trouve = un élément d'étranger

↳ La seule exception : OHADA/AE : Mentionné dans le contrat
C'est un contrat domestique, donc pas internationale, les accords étrangers ont enlevé les frontières à l'entier.

- La majorité des contrats contiennent une clause d'arbitrage, les arbitres doivent être compétents au niveau international (les arbitres internationaux sont peu, ils signent une contrat de disponibilité).

- Arbitrage ↗ institutionnel (en gestion des risques)
↘ Ad-hoc, plus rare

Qualification par objet

- Contrat de franchise (BtoB, ou BtoC)
- Contrat de vente
- Contrat de Consommateur → Qualification par qualité
- Contrat de distribution

* Contrat de vente : utilisé par des E/x situées dans différents pays pour vendre, et acheter des pds entre E/x : HP, Composants industriels, B° de C°, machines...

BtoB : moins d'ordre public → plus d'autonomie de volonté

BtoC : plus " " → moins " "

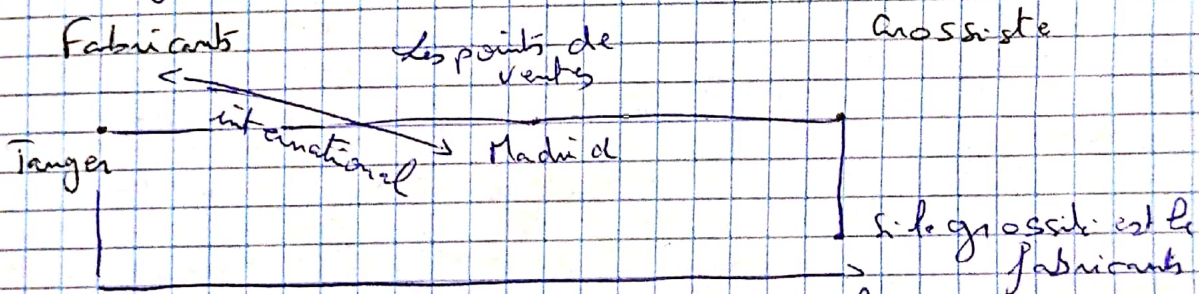
* Contrat de franchise :

La vocation de franchise c'est l'internationalité

- Franchise (on est plus sur BtoB)

- Les franchises ont plus de rapport de force.

- En négociation il faut être sûr de son avantage concurrentiel.



- Lorsque le canal est long → Plus de ^{plus} international contrat

Transfert de propriété :

La vente nécessite un transfert de propriété. Pour maîtriser les risques, le p^{rem} a tout intérêt de mettre en contrat une clause de resou de propriété

Contrat = Accord.

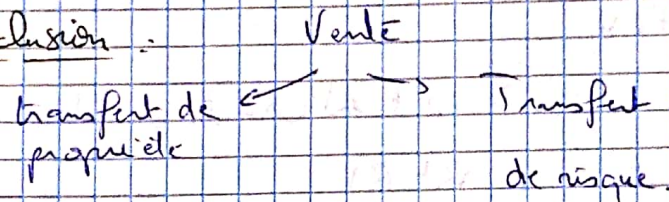
Selon les pays il y a de grandes différences

offre + acceptation

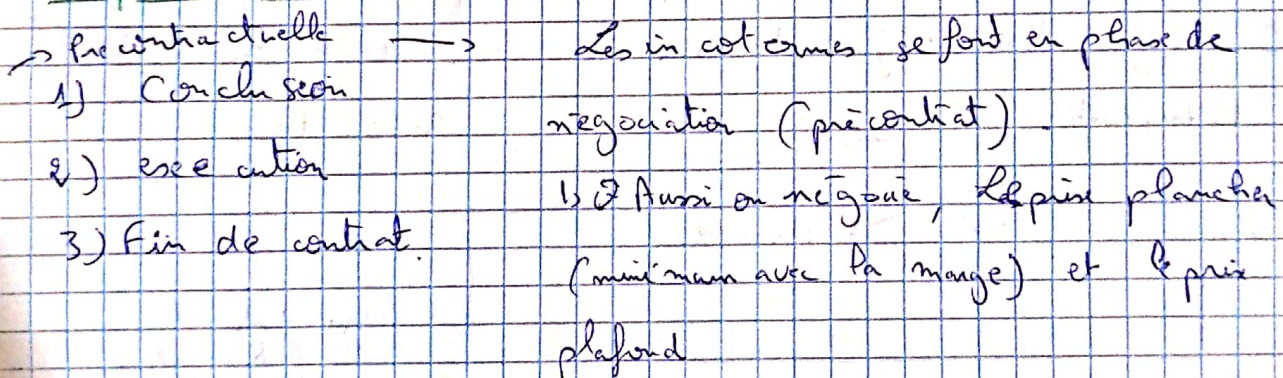
→ offre + acceptation + consentement

- Si il y a un transfert de propriété avant exécution, donc les risques rattachés au produit sont en charge de l'acheteur.
- Avant le contrat est conclu, la M^x n'appartient pas au vendeur, et le risque transféré à l'acheteur.
- Habituellement le risque est lié à la propriété.
- Les Incoterms ont séparés la notion de transfert de propriété, et celle de transfert de risque.
- Si le fabricant n'a reçu aucun argent, il a le droit de les demander de remettre la M/x grâce à la clause de réserve de propriété.

Phase de conclusion :



Préparation de l'accord



Négociation

- ① L'argument commercial.
- ② Le cadre de référence de l'E/x dont il opère, sa psychologie.
- ③ Le catalogue des objectifs.

La conclusion :

- La fin de l'argumentation et le respect de client.
- Caractéristique de l'offre en point juridique.
 - Ferme (solide) / Précise / Adhésion des personnes des comités.

1) Forme $\begin{cases} \rightarrow \text{Produit} \\ \rightarrow \text{Prix} \end{cases}$ (discuter les incertitudes)
La durée de l'offre

! Le client peut agir en justice si l'offre ne tient pas son offre.

CVIM = Convention sur la vente internationale de V/x

- 11 avril 1980 -> Convention de Vienne.

- Article 1h (paragraphe 1) : Pour être une véritable offre les personnes doivent être déterminées

- Offre indéterminée : Offre sur internet par exemple, si ne cible pas une certaine catégorie.

* Le droit retenu prévoit :

- La forme

- Les éléments essentiels de l'offre commerciale.

- Les conditions de leur validité

Article 178 du DCC La vente est un contrat par lequel l'une des parties transmet la propriété des choses, ou d'un droit à l'autre contractant contre un prix que ce dernier s'oblige à lui payer. \rightarrow Qualification par objet / Théorie mais inspire la pratique

Article 198 La vente est parfaite entre les parties, dès qu'il y a un consentement des contractants, l'un pour vendre, et l'autre pour acheter et qu'ils sont d'accord sur la chose, son prix, et sur les autres clauses du contrat.

\rightarrow Autonomie de volonté

- Le service est une vente mais pas un transfert de propriété car il reste dans son propriété

- Contrat consensuelle : L'écrit n'est pas une condition de la validité du contrat de vente.

Synthèse - Seance conclusion contrat

Clause de négociation

Une rupture de négociation selon certains pays, donne la possibilité à la victime de rupture de réclamer des dommages et des intérêts.

Donc côté pratique: il est utile de faire un écrit qui n'est pas un contrat, mais qui traite comme va se dérouler la négociation. Dans cet écrit on va mentionner les conséquences d'une rupture, le rôle de la négociation, comment on va calculer les dommages et les intérêts → La clause pénale

Le contrat régit obligatoirement par le droit

- Il faut dans les contrats même, quel droit va être appliqué.
- Rappelons souvent on trouve le droit dans les conditions générales de vente à l'export. En tout cas il n'est pas obligatoire d'accepter les conditions générales de sorte elles sont ouvertes à la négociation, et il faut le fixer pour l'efficacité de la vente, et il faut le fixer pour et pour éviter les problèmes dans le futur.

Offre + acceptation → Contrat

La forme / précise / faite à des personnes indéterminées.

Donc il est important de préciser un délai d'offre. Pourquoi?

C'est intéressant commercialement, donne de la sécurité, viabilité et en même temps ça permet à l'acheteur de savoir jusqu'à quand elle existe cette offre.

Aussi lorsqu'on précise un délai d'offre, on doit être capable de préciser et respecter cette offre (ne pas changer les conditions d'offre pendant ce délai) par exemple: changer le prix...

Offre faite à des personnes déterminées

Article 14: L'offre faite à des personnes indéterminées n'est pas une véritable offre.

La vente de point de vue du droit marocain

Article 478, 488.

↓
Les éléments constitutifs de la vente au Maroc

↓
Le transfert de propriété et la prise

488: La perfection de la vente → la non-obligation de faire un écrit.

La mise en forme.

↳ Contrat consensuel: l'écrit n'est pas exigé.

Article 489:

Capsule: Exécution Contrat.

3 étapes dans les contrats: - Conclusion

- Exécution

- Résolution, Résiliation

La vente: nous sommes plus dans la résolution

- Cas: Exécution partielle / ou on a pas pu s'exécuter.

Le créancier de l'obligation: victime de l'inexécution de l'autre, et le débiteur de l'obligation.

La responsabilité contractuelle entend dire que finalement, on s'engage, et lorsqu'on s'engage on doit s'exécuter par rapport à ce qui a été dit dans l'engagement est, les clauses (les délimitations)

La responsabilité pénale vise à punir

La responsabilité civile vise à réparer

- L'obligation de l'exécution et la possibilité de s'exécuter de son obligation, la seule possibilité est la question de force majeure.

Sauf que la FM n'est pas reconnue partout. Donc l'utilité pratique d'intégrer dans le contrat surtout le vendeur qui le plus d'intérêt la force majeure.
une clause de

- Si on intègre la FM, le débiteur d'obligat° n'est plus débiteur de l'obligat° et il ne verse pas des dommages et intérêts.

- Le vendeur qu'est ce qui va faire par rapport la FM?

Il va l'indiquer où? Il va l'indiquer dans les CAVE parce qu'il est le doc stratégique (pas élément de négociation) → condit° particulières + les condit° générales.
verse rec to.

- La Force majeure permet de ne pas être retenu responsable. Elle est envisagée au niveau de la responsabilité contractuelle.

La différence entre la FM et responsabilité contractuelle, délictuelle:

La responsabilité délictuelle: pas de contrat, elle s'appuie sur l'absence de contrat → responsabilité civile
Parce ici le contrat est un fait juridique

Dans la responsabilité contractuelle: un acte juridique

- La FM est la seule façon de ne pas être responsable.

Le fait juridique, qui précède le fait de contrat, lorsque l'acte

Problème d'exécution

Debatem

Acumia

Article 40: Convention de Vienne 1980

→ L'acheteur est le créancier

→ Le vendeur se trouve créancier lorsque l'acheteur n'a pas payé

- Si il n'y a pas de FM \Rightarrow On tient la responsabilité
- Si il n'y avait pas de livraison par exemple (inexécution), on est pas obligé à payer \Rightarrow C'est la résolut^o du contrat
- Si il ya un problème au niveau de conclusion \rightarrow annulation
+ au niveau de l'exécution \rightarrow Résolution
- Au niveau national c'est la loi qui dit qu'il ya un problème
- Au niveau international c'est le droit applicable

Exécution pour vente = livraison / pour achat = paiement

Retroactivité = Résolution

vs

Résiliation = pas de retroactivité

Exemple de classification

Contrat consensuel

\Downarrow

la loi n'exige pas une forme comme condit^o de travail

C'est la logique du Droit i^{re} et droit des affaires

- l'idée de rapidité libère mais il faut s'écouter

Contrat à exécution spontanée
ex: contrat de vente

\Rightarrow Résolution

Contrat solennel

n'aide \Downarrow pas à la rapidité

La rigide

Contrat à exécution successive
ex: contrat de bail, travail, franchise, abonnement

\Rightarrow Résiliation

Rq: On met les CA avec les conditions particulières, on ne les met pas dans la facture.

- Dans les pays du droit de Common Law \Rightarrow le créancier peut prononcer la résolution sans passer par le tribunal.
- Dans les pays du droit du Civil Law \Rightarrow généralement, il faut passer par le juge pour accepter la résolution. Donc, c'est le juge qui prononce la résolution (le créancier ne peut pas le faire seul, il doit agir en justice en passant par le tribunal).

Nuance: Par contre, même au sein des grandes catégories, on trouve des différences, par ex: en Allemagne (Civil Law) le créancier peut prononcer la résolution du contrat sans aller vers un juge, en cas de problème d'évacuation.

D'après l'article 49 de la convention de Vienne:

- Le créancier est l'acheteur / le débiteur est le vendeur.
- Le créancier est celui qui prononce la résolution.

Rq: La convention de Vienne va dans le sens du Common Law, elle donne droit au contrat et non pas à la loi.

Comment le créancier considère que ça mérite la résolution?

- L'art 49 de la CUVI mentionne la notion de contavention essentielle au contrat \rightarrow elle est expliquée dans l'art 25.

Article 25: Une contavention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une

personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

Préjudice : un dommage, on trouve cette mot au niveau des incoterms.

↳ La faible exécution était aussi grave qu'elle a causé des conséquences graves au créancier de l'obligé (perte de ch.)

↳ Le débiteur peut s'exonérer s'il n'a pas prévu ce qui s'est passé, Force majeure.

↳ Ici, on ne précise pas s'il s'agit de vendeur ou d'acheteur.

↳ Si on ne met pas le délai raisonnable dans le contrat, alors seule la FM, peut exonérer (la CVM mentionne le délai raisonnable)

↳ On doit chercher le préjudice → est-ce que le délai de livraison par ex a causé les dommages?

↳ Les 2 parties doivent mettre une clause résolutoire dans le contrat

Résolution : Rétro-activité → cad on essaie de défaire ce qui a été fait

Résiliation : Pas de rétroactivité. Et si on a fait un travail on ne peut pas l'annuler.

Clause de FN

- L'exécution est impossible.
- Pas obligatoire que ça soit une clause → mais c'est plus efficace de la mettre car ça a des pays qui ne la reconnaissent pas.
- Y'a des faits qui donnent la qualification de FN (pour certains pays).

3 façons de qualifier :

- ① la loi qui dit P. FN
- ② le tribunal qui définit P. FN (jurisprudence)
- ③ reconnue par les contrats = clause.

- Pour éviter cette diversité → impliquer la FN comme clause.
- a pour conséquence d'exonérer de toute responsabilité la partie qui n'a pas exécuté son obligation → La FN rend impossible l'exécution de l'obligation.

→ En pratique : on peut résoudre le problème sans recourir à la résolution (impérativement lié à l'idée de responsabilité contractuelle)

→ On parle ici de la résolution

Clause de Hardship

- Préviend l'imprévisible pour se mettre d'accord avant la signature du contrat sur les modalités de renégociation en cas d'imprévisible.
- Obligatoirement une clause.
- L'exécution de l'obligation est possible mais extrêmement difficile et coûteuse.
- Elle est désignée comme « clause de sauvegarde ou de renégociation ».
- « Hardship » signifie épreuve ou difficulté. Ce terme renvoie à l'imprévisibilité.
- Rq : la négociation précède la conclusion du contrat, la renégociation est donc l'exécution.

→ Renégociation : P. FN ? Changement des circonstances d'ordre micro-économique et d'ordre macro-économique (ex: bouleversement politique...) ces circonstances affectent

→ On parle de responsabilité contractuelle ici → on cherche pas de responsabilité.

→ L'événement crée un déséquilibre au contrat et on veut tout simplement renégocier de bonne foi pour rétablir l'équilibre → garder la relation contractuelle.

→ mais il faut prévoir ça et être d'accord à travers la clause.

→ on n'est pas dans l'idée du débiteur et créancier.

→ soit à l'égard du contrat vient compléter le 1^{er}, soit il vient tout changer.

→ Si on met cette clause, on est obligé de renégocier.

→ Transposit^o du contrat : changer

→ Amendement : reprendre et modifier

Les incoterms :

classe prise = Incoterms → chaîne logistique

Une marque déposée de la CCI (entité à nationalité) → logistique interne

→ Basée sur la codification des usages internationaux

→ C'est supplétif comme tout usage → négociable

1^{ère} brochure en 1936 J.P. Gaa des modifications tout au long des années

1) l'évolution de la logistique (grâce au numérique...)

2) Règlement sur les passages en douanes

↳ Apparition

80 - 90 - 2000 - 2010 - 2020
13 11 11

- Pour changer de versions, la CCI doit ouvrir des enquêtes pour voir les nouveautés etc... Ce qui est coûteux. C'est pour ça que la modification se fait chaque 10 ans. (Pas obligatoire)

- Il faut mentionner la version des incoterms dans le contrat si on veut utiliser des anciennes versions (possible)

11 incoterms

→				1 ^{ère} classification
1 E	+ 3 F	+ 4 C	+ 3 D	Par rapport aux obligat° du vendeur (Exportateur)
E = WAK	FOB	CIF	DDP	
	EXA	CIP	DAP	
	FAS	CIM	DPD	
		CIF	DPU	

Plus on va vers les incoterms en D, on a les obligat° du vendeur.

E = obligat° minimale du vendeur

D = obligat° maximale du vendeur

≠ Pour l'acheteur est le contraire

E = obligat° maximale de l'acheteur
D = obligat° minimale

2^{ème} classification

I incoterm maritime / fluviale (Roto) et encore encore

I incoterm multimodaux

3^{ème} classification: Vente anticipée / Vente à l'arrivée

lieu de transfert de risques → contrat d'assurance

- Vente de M/S

- Vol de M/S

- Détournement de M/S

Plus j'ai d'obligat° logistiques → j'augmente le prix

I incoterms = conditions générales de vente ≠ CAVE

↓

Prix → Valeur M/S

Prix de vente

Valeur en douane

L'incoterm va définir les droits de douane. (à l'import et à l'export)

- DPU nouveau incoterm qui a remplacé DAT 2010

* EX Works

* FCA Free onboard
FAS Free alongside
FOB Free carrier

CPI	Carriage paid to	DAP	Delivered at place
CFR	Cost and freight	DPU	" " " " not unloaded
CIP	Cost, insurance paid	DDP	Delivered and paid.
CIF	Cost, insurance and freight		

- Clause Incoterm est appelé clause prix des contrats.

2^{ème} classification

4 mode de transport: Route, Fers, Maritime, Aérien

* Il n'y a pas un incoterm mieux que l'autre. Tout dépend de l'angle dont on le regarde (Vendeur / Acheteur)

D maximale :

Le vendeur n'a pas son intérêt à mettre le point de destination et lieu de signature dans le contrat, il faut mentionner aussi l'incoterm + lieu + Année.

↳ En cas d'incoterm D, ça pose un risque pour le vendeur (non maîtrise de la chaîne logistique du pays d'importation par ExP)

EXW

Dans le contrat on met le sigle EXW + lieu convenu Usine A
Mise à disposition (il faut venir chercher la M¹⁸)

Participat dans le capital : Sociétés (Alpha et Beta) Mère Filiale

- De point de vue juridique, la société mère et filiale sont indépendante à la personnalité morale (la s^{te} mère dispose de 50% du CA donc c'est elle qui choisit l'incoterm)

- De point de vue managériale, économique, pas d'indépendance

↳ Dans ce cas c'est le m de l'importateur qui choisit l'incoterm.

↳ Franchise: Droit d'exploiter une marque commercialement

- Le franchiseur est souvent celui qui met les incoterms.

- Dans les incoterms il y a toujours la recherche d'une performance commerciale concurrentielle financière.

↳ La logique 1^{er} de vente: CA internet, m national est saturé

IP faut être concurrentiel, s'aligner sur le prix du m Internet

F

FCA, FAS, FOB

FCA = Dédouanement à l'export + Pré-acheminement (Vendeur) + IHS + les frais de changement assuré par le vendeur.

FAS: la livraison se fait au bord du navire (s'il y a lieu s'en charge de reste)

Les incoterms maritimes : FAS, FOB, CFR, CIF exclusives au rpt maritime

Les autres sont des incoterms multimodaux.

• Les opérations de dépotage (ouverture), Exportage (fermeture) c'est pour la sécurité de M[®].

• Les incoterms maritimes sont adaptés pour le transport en conteneurs.

Où se fait la livraison? Quand j'envoie la M[®] à l'acheteur?

FCA : Prei acheminement (chargement) + Dédouanement + toute la maintenance jusqu'à ce que la M[®] arrive près du navire (déposé au quai ~~avant de charger~~) (ou transfère le risque)

FOB : Jusqu'à la mise à Bord, le vendeur prend en charge le chargement au bord de navire.

C Les frais de transport principal sont supportés par le vendeur
Lieu convenu lieu de livraison = lieu de transfert de risque
sauf pour les "C"

- L'acheteur prend le risque du tpt principal ~~car~~ jusqu'à l'arrivée de M[®] à sa destination.

- Le vendeur qui fait le contrat d'assurance au bénéfice de l'acheteur. À part les C, l'assurance est prise par la personne qui prend le risque. Le problème : le vende choisit le contrat minimale elle ne couvre pas la M[®] → source de litige.

↳ CIP, CIF

- Pour CIP, CFR : l'acheteur qui supporte l'assurance.

E → C : Vente départ

D : Vente à l'arrivée

↳ Risque assuré par le vendeur.

DPU (nouveau) : Donne l'obligation au vendeur de décharger la M[®] (c'est le seul qui donne cette fonction)

time
Vente à l'arrivée : DAP → lieu convenu = lieu d'arrivée = lieu de destination.

* De douanement = il faut payer.

* Valeur en douane dépend de l'incoterm.

DDP (only) - Les droits de douane sont incluses dans le prix de vente, elle ne prend pas en charge le déchargement.

→ donc différence entre DAP et DPU est : le déchargement de l'Incoterms

En E, F : les conditions pour le vendeur sont proches comme dans une vente nationale où il ne prend pas en charge la logistique.

* L'état oblige les ressortissants (opérateurs économiques) à négocier en F pour les importations.